

Bruno KANT  
1, allée Madeleine  
92220 BAGNEUX

Cour d'appel de Versailles  
2<sup>ème</sup> chambre 1<sup>ère</sup> section  
5, rue Carnot  
78011 VERSAILLES

Bagneux, le 3 mai 2010

R. G. n° 10/02431, audience du 25 mai 2010, selon convocation en pièce jointe

Affaire :  
Bruno KANT

C/  
Ministère public  
*X... document modifié le 26 mai 2010, pour*  
*Y... supprimer les noms des assistants*

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint mes observations en prévision de l'audience du mardi 25 courant, auprès de la 2<sup>ème</sup> chambre 1<sup>ère</sup> section de cette cour d'appel.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes plus cordiales salutations.

## COPIE

COUR D'APPEL  
DE  
VERSAILLES  
\*\*\*\*\*  
2ème chambre 1ère section  
01.39.49  
5 Rue Carnot  
RP 1113  
78011 VERSAILLES CEDEX

VERSAILLES, le 12 Avril 2010

M. Bruno KANT  
1 allée Madeleine  
92220 BAGNEUX

L.RAR  
AFFAIRE :

**Bruno KANT**

C/

**MINISTERE PUBLIC**  
[REDACTED]

R.G. N° 10/02431

### CONVOCATION

(art 1244 et 1244-1 du Code de Procédure Civil)

Le greffier, vous convoque à l'audience de la 2ème chambre 1ère section civile de la cour d'appel de VERSAILLES, qui statuera en chambre du conseil sur l'appel de la décision rendue le 15 Mars 2010 par le juge des Tutelles délégué aux affaires familiales du Tribunal d'Instance d'ANTONY (n° RG : 52-04), concernant Justine KANT

**le Mardi 25 Mai 2010 à 13 H 30,**

dans la salle d'audience n° N° 4 (chambre du conseil), porte F, RDC gauche.

Vous voudrez bien transmettre vos éventuelles observations ou pièces à la cour avant le **4 mai 2010**

Le greffier,



*Article 1239 du code de procédure civile : "Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat ou avoué".*

## Observations de M. Bruno KANT

Audience du 25 mai 2010, n° RG 10/02431

Affaire :

Bruno KANT

C/

Ministère public

X...

Y...

L'étude de Maître Charles Halter, notaire, à Saint-Avoid (57), s'occupe depuis plusieurs années déjà du traitement de la succession de M. Kurt BULOW, le grand-père maternel de la mineure Justine KANT. Le traitement de cette succession ne progresse pas ou très difficilement.

M. Bruno KANT est l'administrateur légal des biens de sa fille Justine KANT.

En 2004, Madame Carole BULOW, Assistante Sociale de la Dass (en Moselle), corbeau et tante maternelle de Justine KANT a écrit au juge pour enfant de Nanterre (dans le 9-2), « dénonçant » M. KANT. Suite à cela, le juge des tutelles d'Antony (dans le 9-2) a été saisi. M. KANT a du fournir des explications au juge des tutelles.

Début 2005, M. KANT a été accusé d'avoir commis des diligences auprès de l'étude de Maître Charles HALTER. M. KANT a fourni des explications suite à quoi le juge des tutelles a formulé une plainte auprès de la chambre des notaires.

En 2005, en marge du traitement de la succession de M. Kurt BULOW, le juge des tutelles a suggéré à M. KANT de déposer des plaintes, il venait de s'apercevoir qu'un inventaire d'une autre succession ne pouvait pas être établi et que « inconnu » était intervenu sur des comptes bancaires de la mineure, Justine KANT, ainsi que sur les comptes bancaires de sa mère décédée, Mademoiselle Sonja BULOW. M. KANT a porté plainte auprès du procureur près le TGI de Nanterre. Diverses plaintes de M. KANT sont toutes restées sans suites connues. L'une des plaintes de M. KANT a été « classée d'office » par le parquet financier de Nanterre.

Fin 2005, Maître Charles Halter ayant pu progresser un peu et fournir enfin un inventaire de la succession de M. Kurt BULOW, le juge des tutelles autorisait finalement M. KANT à accepter cette succession, pour le compte de sa fille mineure Justine KANT. Mais peu après cela, il s'est avéré que l'inventaire de la succession de M. Kurt BULOW établi par l'étude de Maître Charles HALTER était non conforme à la réalité juridique (pièce n° 1). Depuis, le juge des tutelles ainsi que Maître Charles HALTER prient encore et systématiquement M. KANT d'accepter cette succession pour le compte de sa fille Justine KANT, même si son inventaire est toujours non conforme à la réalité juridique.

La plainte « classés d'office » par le parquet de Nanterre avait été dépouillée de ses éléments matériels, par un OPJ. En 2006, M. KANT s'en était encore plaint, auprès de Monsieur Nicolas Sarkozy, Ministre de l'Intérieur. Selon le cabinet de ce Ministre, un « examen approprié » pouvait suivre (pièce n° 3) ; malgré des relances auprès du cabinet de ce ministre, M. KANT n'a jamais eu connaissance du résultat de ces investigations.

En mars 2007, après avoir reçu une correspondance de la part de l'étude de Maître Charles HALTER, sans le moindre échange ni aucun débat contradictoire, le juge des tutelles a prêté des « carrences » à M. KANT et a désigné un administrateur ad'hoc pour faire progresser le traitement de la succession de M. Kurt BULOW. Le juge des tutelles a alors désigné un assistant de Maître Charles HALTER.

Fin septembre 2009, M. KANT a écrit au juge des tutelles, en lui communiquant une décision de la cour de cassation (pièce n° 3). M. KANT a le sentiment que cette correspondance a été purement et simplement ignorée par le juge des tutelles. En effet, le jugement de mars 2010 rendu par le juge des tutelles ne fait aucune référence à cette correspondance pourtant reçue le 23 septembre 2009, par le greffe du juge des tutelles.

En mars 2010, après avoir reçu une nouvelle correspondance de la part de l'étude de Maître Charles HALTER, encore une fois sans le moindre échange ni aucun débat contradictoire, le juge des tutelles a désigné un autre administrateur ad'hoc pour faire progresser le traitement de la succession de M. Kurt BULOW. Le juge des tutelles a alors désigné un autre assistant de Maître Charles HALTER.

Depuis mars 2007, il appartiendrait à l'étude de Maître Charles Halter de traiter convenablement la succession de M. Kurt BULOW, avec le concours de la famille maternelle de Justine KANT. En janvier 2010, malgré les contestations et les critiques formulées par M. KANT, la cour d'appel de Versailles rendait un arrêt selon lequel aucun reproche ne peut être fait aux membres de la famille maternelle de Justine KANT, surtout pas à Madame Isabelle CLEMENTZ née BULOW, pasteur d'Uhrwiller et soeur du corbeau, Madame Carole BULOW. Depuis mars 2007, M. Bruno KANT n'a plus aucune responsabilité dans le traitement de la succession de M. Kurt BULOW ; en effet, des assistants de Maître Charles HALTER ont été désignés administrateurs ad'hoc dans le cadre de cette succession.

Mais en mars 2010, Maître Charles HALTER priait encore une fois M. Bruno KANT d'accepter la succession de M. Kurt BULOW, pour le compte de la mineure Justine KANT (pièce n° 4). Or, d'une part, l'inventaire de cette succession est toujours non conforme à la réalité juridique tandis que, d'autre part, un assistant de Maître Charles HALTER est administrateur ad'hoc dans le strict cadre du traitement de la succession de M. Kurt BULOW.

Ce 25 mai 2010, pour ce traitement de la succession de M. Kurt BULOW, M. Bruno KANT demandera que soit désigné un autre administrateur ad'hoc qui ne soit pas un assistant de Maître Charles HALTER.

Ces observations ainsi que leurs pièces jointes sont publiées sur Internet. Ce 25 mai 2010, auprès de la cour, M. Bruno KANT critiquera principalement des décisions du juge des tutelles, surtout celle du 15 mars 2010, objet de cet appel, diverses décisions du ministère public, le travail du ministère de l'intérieur, entre 2006 et 2007, ainsi que le travail de l'étude de Maître Charles HALTER, depuis 2005 au moins. M. Bruno KANT réclamera alors également une audience publique. En chambre du conseil, les magistrats de Versailles trichent et trompent.

L'essentiel figurant déjà au dossier du juge des tutelles, très bien informé, M. KANT ne communique que peu de pièces à la cour :

- 1) Une correspondance de Me Charles HALTER au juge des tutelles du 5 juin 2006,
- 2) Une correspondance du 18 juillet 2006 du ministère de l'Intérieur,
- 3) Une décision du 17 décembre 2008 rendue par la cour de cassation,
- 4) Une correspondance de Me Charles HALTER du 2 mars 2010

Les pièces n° 1 et 3 devraient déjà figurer au dossier du juge des tutelles. La pièce n° 2 ne devrait pas figurer au dossier du juge des tutelles, ce juge était déjà informé qu'un OPJ avait dépouillé une plainte de M. KANT de ses éléments matériels.

La pièce n° 3 semble être un document « sensible », personne ne s'aventure à la commenter publiquement, pas même l'Elysée. Pourtant, M. KANT a plusieurs fois sollicité Monsieur Nicolas Sarkozy, aujourd'hui Président de la République Française.

La pièce n° 4 du 2 mars 2010 est bien évidemment un élément « nouveau », elle n'a probablement pas été communiquée au juge des tutelles. Cependant, selon M. KANT, si le juge des tutelles le lisait mieux ou entendait encore de temps en temps M. KANT, ce juge aurait pu percevoir que l'étude de Maître Charles HALTER fait un peu n'importe quoi, depuis plusieurs années déjà, et, ce 15 mars 2010, ce même juge aurait très certainement pu rendre une décision un peu différente.

Plaise à la cour...

Pièce n° 1 - Copie

**CHARLES HALTER**

Notaire

SUCESSEUR DE M<sup>re</sup> STRICHER et FRANCOIS  
Espace PIERRARD  
29 b Boulevard de Lorraine - Entrée côté parking  
B.P. 60 094  
57503 SAINT-AVOLD CEDEX



Tél. 03 87 93 91 10  
Fax 03 87 93 91 15  
E-mail: halter.charles@notaires.fr

Le Notaire reçoit sur rendez-vous

Le 5 June 2006

**COPIE**

TRIBUNAL D'INSTANCE D'ANTONY  
Madame le Juge des Tutelles  
Place Auguste Mounié  
92160 ANTONY

N/Réf : CH/ES  
Succession Kurt Hermann BULOW

V/Réf: Cabinet de Mme LE CUNFF  
Greffé: Mme THAON  
Mineur KANT Justine

Madame le Juge,

Dans le cadre du dossier ci-dessus référencé, faisant suite à l'inventaire de patrimoine qui a été déposé par mes soins, j'ai l'honneur de vous faire savoir que sur les deux parcelles de HOLVING cadastrées section 17 n° 518 et 519 est installé un mobile home dont personne ne se sert selon les déclarations de Monsieur Martin BULOW

En ce qui concerne le chalet dont Monsieur KANT fait état celui ci est construit sur les parcelles cadastrées section 17 n° 417, n° 418 et n° 419 appartenant à Madame Isabelle BULOW née le 9 mai 1959 en vertu d'un acte de donation consenti par ses père et mère.

Je vous adresserai le plan cadastral dès que celui ci me sera parvenu.

IL serait opportun que Monsieur KANT nous retourne l'acceptation de succession, le dossier étant en attente de ce document.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie de me croire,

Votre bien dévoué.

Etude fermée le samedi

Membre d'une association agréée - le règlement des honoraires par chèque est accepté. Compte CDC : 40031 - 00001 - 0000172591Y - 45

Observations de M. Bruno KANT déposées le 3 mai 2010, pièces jointes Page 1/5  
Audience du 25 mai 2010, n° RG 10/02431  
Cour d'appel de Versailles, 2<sup>ème</sup> chambre 1<sup>ère</sup> section  
Appel de la décision du 15 mars 2010 du juge des tutelles d'Antony (n° RG 52-04)

Pièce n° 2 - Copie



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

LE CHEF ADJOINT DE CABINET

Référence à rappeler :  
CAB.INT/BDC/n°44969 / CS

Monsieur Bruno KANT  
1, allée Madeleine  
92220 BAGNEUX

Paris, le 18 JUIL 2006

Monsieur,

Le courrier du 30 juin 2006 que vous avez adressé à Monsieur Nicolas SARKOZY, Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, lui est bien parvenu.

Le Ministre d'Etat m'a chargé de saisir le service concerné pour un examen approprié.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

ps Samuel FRINGANT

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01.49.27.49.27 - 01.40.07.60.60  
ADRESSE INTERNET : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)

CIV. 1

**PRISE A PARTIE**

JL

**COUR DE CASSATION**

---

Audience publique du **17 décembre 2008**

Rejet

M. BARGUE, président

Arrêt n° 1286 F-D

Recours n° B 08-07.002

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

---

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE,  
a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par M. Bruno Kant, domicilié  
1 allée Madeleine, 92220 Bagneux,

statuant sur le recours formé contre l'ordonnance rendue le 26 juin 2008 par  
le premier président de la cour d'appel de Versailles, dans le litige l'opposant  
à M. Xavier Serrier, pris en sa qualité de juge des enfants près le tribunal de  
grande instance de Nanterre, domicilié 179-191 avenue Joliot Curie, 92020  
Nanterre cedex,

défendeur à la cassation ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 2 décembre 2008, où  
étaient présents : M. Bargue, président, M. Pluyette, conseiller doyen  
rapporteur, Mme Pascal, conseiller, M. Sarcelet, avocat général,  
Mme Aydalot, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Pluyette, conseiller doyen, les observations de la SCP Ancel et Couturier-Heller, avocat de M. Serrier, les conclusions de M. Sarcelet, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur les moyens réunis :

Attendu que M. Bruno Kant a saisi le premier président de la cour d'appel de Versailles d'une requête aux fins d'être autorisé à prendre à partie M. Xavier Serrier, juge des enfants près le tribunal de grande instance de Nanterre ; que M. Kant fait grief à l'ordonnance attaquée d'avoir rejeté sa requête ;

Attendu, d'une part, qu'il résulte des articles L. 141-2 du code de l'organisation judiciaire et 11-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, que la responsabilité des magistrats du corps judiciaire en raison de leurs fautes personnelles se rattachant au service public de la justice, ne peut être engagée que sur l'action récursoire de l'Etat et, d'autre part, que la procédure de prise à partie prévue par l'article L. 141-3 du code de l'organisation judiciaire ne s'applique, en vertu de l'article L. 141-2 du même code, qu'aux autres juges, à défaut de loi spéciale ; d'où il suit que le recours de M. Kant, qui aurait dû être déclaré irrecevable, ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le recours ;

Condamne M. Kant aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-sept décembre deux mille huit.

**CHARLES HALTER**

Notaire

SUCESSEUR DE M<sup>re</sup> STRICHER et FRANCOIS  
Espace PIERRARD  
29 b Boulevard de Lorraine - Entrée côté parking  
B.P. 60 094  
57503 SAINT-AVOLD CEDEX



Tél. 03 87 93 91 10  
Fax 03 87 93 91 15  
E-mail: halter.charles@notaires.fr

Le Notaire reçoit sur rendez-vous

Le 2 mars 2010

Notaires assistants :

Monsieur Bruno KANT  
1 allée de la Madeleine  
92220 BAGNEUX

N/Réf: CH/ES  
Succession Kurt Hermann BULOW

Monsieur,

Je reviens vers vous dans le cadre du dossier ci-dessus référencé.

Suivant ordonnance en date du 26 septembre 2005 vous avez été autorisé, ès-qualité d'administrateur légal sous contrôle judiciaire de votre fille Justine, à accepter la succession de Monsieur Kurt BÜLOW, grand-père maternel de la mineure.

En conséquence, je vous adresse sous ce pli une acceptation de succession que je vous serais reconnaissant de bien vouloir me retourner signée et complétée.

Vous souhaitant bonne réception des présentes,

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes salutations distinguées

Etude fermée le samedi

Membre d'une association agréée - le règlement des honoraires par chèque est accepté. Compte CDC : 40031 - 00001 - 0000172591Y - 45